

# *Mobilité de main-d'œuvre et négociation d'accords commerciaux interprovinciaux*

C'est dans un contexte de rareté et de pénurie de mains-d'œuvre, réelles ou appréhendées, que les gouvernements fédéral et provincial négocient de nouveaux accords commerciaux. En février et mars 2008, le gouvernement québécois a mis de l'avant le « nouvel espace économique du Québec »<sup>1</sup> qui vise notamment la mise en œuvre complète de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), particulièrement le chapitre sur la mobilité de la main-d'œuvre et la signature d'un accord Québec – Ontario sur le commerce et l'économie.

Dans la première partie de ce document, on présente les grandes lignes des accords qui existent déjà : l'Accord sur le commerce, les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO)<sup>2</sup>; l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui vise tous les provinces et territoires canadiens; l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction. C'est

dans la deuxième partie du document qu'est faite l'analyse de l'accord canadien (ACI) et surtout de celui de la Colombie-Britannique et de l'Alberta (ACIMMO) comme modèle éventuel d'un accord Québec – Ontario sur le commerce et l'économie, en rappelant les positions déjà adoptées par la FTQ en ce qui concerne les accords commerciaux internationaux.

## **Le processus de négociation d'un accord Québec – Ontario sur le commerce et l'économie**

À la fin 2007, le gouvernement québécois a annoncé le début du processus de négociation et la nomination du négociateur québécois, Michel Audet (ancien ministre québécois des Finances). À l'hiver 2008, celui-ci a consulté rapidement divers groupes, dont la FTQ qui a alors souligné l'importance de rejeter le modèle de l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO) et de maintenir un processus de consultation tout au long des négociations. Depuis, le gouvernement affirme que des progrès ont été faits. Une rencontre conjointe des conseils des ministres des deux provinces a eu lieu en juin 2008 où l'objet de ces négociations a, entre autres, été discuté. Mais très peu d'informations circulent sur le contenu des négociations Québec – Ontario. Cependant, les informations concernant les négociations sur l'accord canadien (ACI) donnent le ton d'un alignement sur l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO). De quoi s'inquiéter!

<sup>1</sup> Selon les termes mêmes du gouvernement.

<sup>2</sup> Mieux connu sous le nom et l'acronyme anglais, Trade, Investment and Labour Mobility Agreement between British Columbia and Alberta (TILMA)

# 1. Les grandes lignes des accords commerciaux interprovinciaux

## 1.1 L'Accord sur le commerce, les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO)

C'est en avril 2006 que les provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique poussent un cran plus loin leur intégration et signent un accord dont la portée est beaucoup plus vaste que la seule mobilité de main-d'œuvre<sup>3</sup>. Les dispositions de cet accord qui ont des liens avec la mobilité de la main-d'œuvre sont :

- ♦ Les mesures gouvernementales ayant pour effet d'entraver le commerce, les investissements et la mobilité de la main-d'œuvre sont interdites. La définition de ces mesures est pour le moins étendue : lois, règlements, normes, directives, exigences, lignes directrices, programmes, politiques, pratiques administratives et autres procédures. Il y a cependant des exceptions prévues à la partie 5 de l'accord. Par exemple, les politiques sociales comme les normes et les codes du travail, le salaire minimum, l'aide sociale ou l'indemnisation des travailleurs accidentés, etc. en font partie.
- ♦ Une reconnaissance mutuelle des diplômes (sans exigences supplémentaires) est établie sauf pour une liste d'une soixantaine de

<sup>3</sup> Un résumé de l'ensemble de l'accord est en annexe du présent document.

métiers et professions. Ceux-ci sont nommément exclus de l'application de l'accord pour une période transitoire, jusqu'en avril 2009, durant laquelle des négociations ont lieu pour les inclure dans l'accord général.

- ♦ Le mécanisme de règlement des différends permet à des investisseurs privés d'intenter des poursuites en dommages et intérêts contre les gouvernements si une loi ou un règlement du gouvernement, d'une municipalité, d'une commission scolaire, d'une société d'État, etc. les privent d'une possibilité de profits. Les dédommagements peuvent s'élever jusqu'à un maximum de 5 millions de dollars.

Cet accord bilatéral va plus loin que ce qui existe dans l'actuel Accord sur le commerce intérieur (ACI) qui est lui-même en renégociation avec pour modèle l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta.

## 1.2 L'Accord de commerce intérieur (ACI)

Signé par tous les premiers ministres provinciaux et des territoires, cet accord a pris effet en juillet 1995<sup>4</sup>. Cet accord est une transposition, à l'échelle des provinces, des principes et des normes de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA). On y vise à éliminer et à empêcher les gouvernements d'ériger de nouveaux obstacles au libre commerce et aux investissements en y ajoutant la libre circulation de la

<sup>4</sup> Un résumé de l'ensemble de l'accord est en annexe du présent document.

main-d'œuvre dans le Canada prévue au Chapitre 7. Actuellement, cet accord reflète surtout une intention politique puisqu'il n'est pas très contraignant et s'applique, en grande partie, sur une base volontaire. Ainsi, aucune pénalité n'est prévue.

Durant plusieurs années, les discussions autour de cet accord sont restées au point mort, notamment parce que le climat politique entre le gouvernement du Québec, les autres provinces et le gouvernement fédéral ne s'y prêtait pas. Ce n'est que récemment qu'une nouvelle impulsion a été donnée. En 2006, le Comité fédéral – provincial – territorial des ministres responsables du commerce intérieur a annoncé un plan d'action pour faire progresser la libéralisation du commerce intérieur. Le Forum des ministres du marché du travail a reçu le mandat d'identifier les moyens nécessaires pour améliorer la mobilité de la main-d'œuvre en analysant l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO) et l'entente Québec – Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (voir description dans section suivante).

En juillet 2008, les provinces, au sein du Conseil de la fédération, ont adopté un plan d'action en cinq points : l'énergie, l'agriculture, l'harmonisation des réglementations, la résolution des différends et la mobilité de la main-d'œuvre. Il ne s'agit pas encore d'une modification formelle à l'accord existant, mais bien d'intentions qui vont dans le sens des mesures prévues dans

l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO).

- ♦ L'accord prévoit encore que les politiques et les pratiques des gouvernements ne doivent pas créer de barrières au commerce et qu'il faut faire une conciliation des normes et de la réglementation entre les différentes régions du Canada.
- ♦ En ce qui concerne la mobilité de la main-d'œuvre, les premiers ministres ont convenu que leurs ministres responsables du commerce intérieur modifieraient l'accord canadien (ACI) d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2009 pour que *« tout travailleur agréé par l'organisme de réglementation d'une province ou d'un territoire pour y exercer une occupation [soit] reconnue comme étant apte à exercer cette occupation par toutes les autres provinces ou par tous les autres territoires; et que cette reconnaissance [soit] octroyée rapidement, sans autres exigences significatives d'examen, de formation ou d'évaluation »*. Et que d'ici la prochaine rencontre estivale annuelle en 2009, *« ces amendements puissent résulter en une reconnaissance mutuelle des titres de compétence entre toutes les provinces et les territoires »*... *« toute exception à une pleine mobilité [devant] être expressément identifiée et justifiée comme étant nécessaire à l'atteinte d'un objectif légitime, telles la protection de la santé ou la sécurité publique »*.<sup>5</sup> On peut se demander ce qu'il adviendra

<sup>5</sup> Le Conseil de la fédération, *Commerce : Capitaliser sur nos forces, au Canada et à l'étranger*, Communiqué du 18 juillet 2008, page 2.

de la réglementation québécoise des métiers dans la construction et hors de la construction ou du modèle du Sceau rouge qui prévoit un examen national pour une quarantaine de métiers, en plus des exigences respectives des provinces et des territoires.

- ♦ Le mécanisme des règlements demeure le même, soit la possibilité de poursuite entre les gouvernements provinciaux si une loi ou un règlement d'une province donnée priverait les investisseurs ou les entreprises d'une autre province. On y a cependant ajouté des dents : des pénalités maximales de 5 millions de dollars tel que prévu dans l'accord de la Colombie-Britannique et de l'Alberta (ACIMMO). De plus, à l'encontre des affirmations publiques du premier ministre québécois, la possibilité que les investisseurs privés puissent poursuivre directement les gouvernements n'a pas été totalement écartée puisqu'elle est encore à l'étude.

### **1.3 L'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de l'Ontario sur la mobilité de la main-d'œuvre et la reconnaissance de la qualification professionnelle, des compétences et des expériences de travail dans l'industrie de la construction**

C'est en 2006 que les gouvernements québécois et ontarien ont signé une entente qui comporte des dispositions pour les travaux spécialisés, des exigences en matière de santé et de sécurité au travail, des dispositions entourant

l'accès des entrepreneurs d'une province au marché de l'autre province et pour les contrats des sociétés d'État (les sociétés d'électricité, des alcools et des loteries).

En ce qui concerne la reconnaissance des qualifications professionnelles, des compétences et des expériences de travail, il faut savoir qu'au Québec, la qualification des travailleurs est obligatoire dans tous les métiers (26) et occupations (40) de l'industrie de la construction. En Ontario, seuls 7 métiers requièrent une qualification (électricien, ferblantier, frigoriste, plombier, poseur d'appareils de chauffage, grutier et mécanicien d'ascenseur). Pour les autres métiers et occupations, la qualification est facultative.

#### **Pour que les travailleurs ontariens aient accès aux chantiers québécois :**

- ♦ Si le travailleur est qualifié, il peut exercer son métier partout au Québec.
- ♦ Si le travailleur ontarien est non qualifié dans un métier qui en Ontario est à qualification facultative, les gouvernements ont convenu d'une liste de 39 activités de métier que le travailleur peut exercer au Québec<sup>6</sup>.

---

<sup>6</sup> Par exemple, les peintres et décorateurs ne peuvent faire que les activités suivantes : jointement (planches de gypse); peinture au pinceau et au rouleau; peinture au fusil; pose de tapisserie. Les opérateurs d'équipement lourd ne peuvent faire que les activités suivantes : opérateur de tracteur, de chargeuse et de rétrochargeuse et opérateur de boteur (bulldozer).

- ♦ Si le travailleur ontarien démontre qu'il a effectivement exercé en Ontario une des 40 occupations, il peut travailler dans cette occupation partout au Québec.

Pour que les **travailleurs québécois aient accès aux chantiers ontariens** :

- ♦ Si le travailleur est qualifié (titulaire d'un certificat de compétence de compagnon ou d'un certificat de compétence d'apprenti de la Commission de la construction du Québec), il peut exercer un métier à qualification obligatoire partout en Ontario.
- ♦ Un travailleur, qualifié ou non, peut exercer un métier ou une occupation à qualification facultative partout en Ontario.

## 2. Les enjeux des accords commerciaux

### 2.1 Les accords internationaux : la position FTQ

Les enjeux des accords commerciaux interprovinciaux sont les mêmes que ceux des accords internationaux. Voici les positions adoptées en matière de négociation d'accords internationaux lors du 26<sup>e</sup> Congrès de la FTQ, en 2001.

Dans la signature d'accords commerciaux internationaux, la FTQ met de l'avant les principes suivants :

- ♦ L'intégration des droits fondamentaux du travail et de l'environnement.

- ♦ Des mécanismes d'ajustement et de compensation.
- ♦ Une harmonisation à la hausse des normes du travail.
- ♦ La non-inclusion ou le retrait du droit des entreprises de poursuivre les gouvernements.
- ♦ La création d'un mécanisme de consultation durant les négociations des accords et de véritables débats publics avant la signature des accords ainsi que durant les négociations ultérieures visant l'harmonisation des normes en divers domaines.

*« C'est pourquoi il est proposé aux membres délégués de ce 26<sup>e</sup> Congrès d'intensifier notre pression sur nos gouvernements :*

*Pour encadrer la signature d'accords de libre-échange :*

- ♦ *En s'assurant que ces accords ne viennent pas limiter la capacité des États de développer leur société ou de régler dans l'intérêt public.*
- ♦ *En exigeant que ces accords soient assujettis au respect des droits fondamentaux du travail, à la protection de l'environnement et à la prise en compte plus générale de la dimension sociale.*
- ♦ *En renforçant le mécanisme de règlement des différends de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail (ANACT).*
- ♦ *En s'assurant du retrait ou de la non-inclusion du droit, pour les entreprises, de poursuivre des gouvernements (comme dans le chapitre 11 de l'ALÉNA ou dans divers accords bilatéraux sur l'investissement ou dans un futur accord de la ZLÉA ou dans les*

*renégociations de l'Accord général sur le commerce des services – AGCS).*

- ♦ *En reconnaissant le mouvement syndical comme partenaire social incontournable, notamment en créant un Forum syndical pour l'ALÉNA et un autre pour les négociations de la ZLÉA. »*<sup>7</sup>

## **2.2 Rejeter le cadre de l'ACIMMO**

Le cadre dans lequel se situent les négociations au sein du Canada, que ce soit entre le Québec et l'Ontario ou pour des amendements à l'accord canadien (ACI), ne respecte pas nos principes et nos revendications.

### **Refuser que l'action gouvernementale dans l'intérêt public soit trop limitée**

Il faut résister à cette tendance de prendre pour modèle l'accord entre l'Alberta et la Colombie-Britannique (ACIMMO) comme ont su le faire la Saskatchewan (à l'origine) et le Yukon (en juin 2008) qui ont refusé de s'y joindre après avoir tenu des audiences publiques à l'échelle de leur région. Le Yukon a refusé parce qu'il craignait que l'adhésion à l'ACIMMO crée des difficultés à la mise en œuvre des recommandations du « *Yukon Environmental and Socio-economic assessment Board* » et parce que les coûts liés au mécanisme de règlement des différends étaient trop élevés. La Saskatchewan parce qu'elle estimait que cet accord était trop contraignant pour la capacité du gouvernement, des municipalités et

des conseils scolaires à agir dans l'intérêt public.

Selon l'analyse d'un réputé bureau d'avocats canadien, les dispositions de l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO) restreignent sérieusement la capacité des gouvernements à agir dans l'intérêt public. Presque toutes les actions gouvernementales pourraient ainsi être contestées en vertu de cet accord et la capacité des gouvernements de soutenir des services publics serait grandement limitée. En effet, une des obligations de cet accord est d'interdire « ... *des mesures gouvernementales actuelles et futures dont "l'effet serait de restreindre ou d'entraver" le commerce, l'investissement ou la mobilité de la main-d'œuvre, à moins que ces mesures ne soient exemptées en vertu du régime* »<sup>8</sup>.

### **Refuser que des investisseurs privés poursuivent les gouvernements**

Dans le même ordre d'idées, il faut refuser que les gouvernements puissent être directement poursuivis par des investisseurs privés.

### **Profiter des négociations pour améliorer les mécanismes canadiens d'ajustement et de compensation**

Nous avons accepté de donner notre soutien à l'ALÉNA en réclamant des mécanismes d'ajustement et de compensation que nous n'avons jamais obtenus malgré les

---

<sup>7</sup> FTQ, *Document de travail*, 26<sup>e</sup> Congrès, novembre 2001, pages 31 à 36 et page 52.

---

<sup>8</sup> Steven Shrybman du Cabinet Sack, Goldblatt et Mitchell, *Analyse de l'Accord sur le commerce, l'investissement et la mobilité de la main-d'œuvre (TILMA) entre les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Alberta*, préparée pour le Syndicat canadien de la fonction publique, mai 2008.

promesses du gouvernement fédéral d'alors. Au contraire, les gouvernements successifs ont honteusement sabré le régime de l'assurance-emploi et engrangé des surplus. Pourtant, de tels mécanismes existent en Europe et même aux États-Unis. D'ailleurs, le concept même de flexicurité à l'europpéenne démontre ce nécessaire échange qui doit être fait entre des avantages pour les entreprises (plus de flexibilité) et la sécurité qui doit être en contrepartie accordée aux travailleurs et aux travailleuses.

Il serait intéressant de profiter des négociations interprovinciales pour y insérer des revendications pour l'amélioration de mécanismes d'ajustement et de compensation. Même si nous ne sommes pas en négociation internationale, il existe des mécanismes canadiens qui pourraient être améliorés telles l'assurance-emploi ou les politiques actives du marché du travail.

#### **Oui à une réglementation intelligente**

Cette brève analyse démontre que l'accord canadien (ACI) et plus encore celui entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO) sont d'abord des outils de déréglementation. À la FTQ, il ne s'agit pas de réglementer *moins*, mais bien de réglementer *mieux*! La réglementation est nécessaire pour, par exemple, implanter des règles sociales, environnementales ou visant la qualité des emplois. Une réglementation bien conçue peut aussi contribuer efficacement à l'atteinte d'objectifs de développement économique et de

création d'emplois tout en préservant la compétitivité du Québec.

La FTQ a toujours été en faveur d'un programme de simplification administrative de la réglementation, mais ne préconise aucunement une déréglementation pouvant mettre en péril certains acquis du travail, sociaux et environnementaux. L'exemple de ce qu'on a réussi à faire au Québec avec les travaux du Groupe-conseil sur l'allègement réglementaire pourrait être repris à l'échelle de deux provinces ou du Canada. Cependant, la réglementation et la déréglementation ne sont pas la seule affaire des entreprises. Tous les partenaires sociaux, dont les syndicats, doivent être entendus et présents dans un tel processus.

#### **Oui à un processus démocratique**

Cette présence doit aussi être assurée tout au long de tout processus de négociation que ce soit pour amender l'accord canadien (ACI) ou pour adopter une entente Québec – Ontario sur le commerce et l'économie. D'ailleurs, dans un souci de démocratie, tout accord de ce genre ne devrait pas être signé sans un débat à l'Assemblée nationale, après des consultations publiques. C'est un tel processus qu'ont suivi la Saskatchewan et le Yukon qui ont ainsi refusé de se joindre à l'accord entre la Colombie-Britannique et l'Alberta (ACIMMO).

## Annexe sur le contenu des accords de commerce interprovinciaux

### 1. L'Accord de commerce intérieur (ACI) : un résumé

#### Les principes directeurs

- ♦ **la non-discrimination** : un traitement égal pour les entreprises et les personnes;
- ♦ **le droit d'entrée et de sortie** des personnes;
- ♦ **l'absence d'obstacles inutiles** : s'assurer que les politiques et les pratiques des gouvernements ne créent pas de barrières au commerce;
- ♦ **des objectifs légitimes** non reliés au commerce sont reconnus, mais on convient qu'ils doivent n'avoir qu'un impact négatif minime sur le commerce intérieur. Les objectifs légitimes sont les suivants : la sécurité du public, l'ordre public, la protection de la vie ou la santé des humains, des animaux et des végétaux, la protection de l'environnement, la protection des consommateurs, la protection de la santé, de la sécurité et du bien-être des travailleurs, les programmes de promotion sociale à l'intention des groupes défavorisés, la prestation de services sociaux et de services de santé appropriés dans toutes les régions géographiques et le développement du marché du travail;
- ♦ **la conciliation des normes** : fournir une base pour l'élimination des barrières au commerce causées par les différences au niveau des normes et de la réglementation dans les différentes régions du Canada;
- ♦ **la transparence** : assurer l'accès complet à l'information à toutes les entreprises, de même qu'à tous les gouvernements et aux individus intéressés.

#### Onze secteurs sont visés par l'ACI

- ♦ **Marchés publics** : établissement de seuils pour ouvrir les marchés publics à toutes les entreprises canadiennes et élimination des préférences de prix qui favorisent les fournisseurs locaux dans les appels d'offres. Il ne s'agit pas d'avoir des normes semblables dans chacune des provinces, mais d'appliquer l'esprit du « traitement national » c'est-à-dire que toutes les entreprises soumissionnaires sont traitées comme les entreprises locales, quelle que soit leur province d'origine.
- ♦ **Investissements** : assurer aux entreprises canadiennes la possibilité d'investir où bon leur semble, notamment en interdisant l'imposition de prescriptions relatives au contenu et aux conditions d'achats locaux.
- ♦ **Mobilité de la main-d'œuvre** : s'engager notamment à reconnaître les qualifications des travailleurs et des travailleuses en conciliant les différences dans les normes professionnelles.
- ♦ **Mesures et normes en matière de consommation** : harmoniser les normes de protection du consommateur en vigueur dans les provinces afin d'éviter des barrières non tarifaires.

- ♦ **Produits agricoles et produits alimentaires** : examiner notamment les systèmes de gestion de l'offre des produits laitiers, de la volaille et des œufs.
- ♦ **Boissons alcooliques** : interdire la discrimination en matière d'établissement des prix, de distribution et de mise en marché entre les régies des alcools et les points de vente au détail dans les provinces et territoires.
- ♦ **Transformation des ressources naturelles** : interdire l'introduction de nouvelles barrières sur la transformation des produits forestiers, des poissons et des minéraux.
- ♦ **Énergie** : harmoniser le traitement des biens et des services concernant l'énergie. Les négociations relatives à ce chapitre sont en cours.
- ♦ **Communications** : assurer un accès équitable aux réseaux de télécommunications et à l'utilisation des services publics de télécommunications.
- ♦ **Transports** : harmoniser la réglementation concernant les véhicules commerciaux, comme les normes de sécurité, et le poids et les dimensions.
- ♦ **Protection de l'environnement** : éviter que les mesures de protection de l'environnement ne deviennent des barrières non tarifaires.

## 2. Les « innovations » de l'ACIMMO

- ♦ **L'architecture** de l'ACIMMO est conçue de façon à ce que tous les irritants, mesures et autres barrières au commerce, aux investissements et à la mobilité de main-d'œuvre soient assujettis à l'accord à moins d'être nommément exclus et énoncés dans la Partie 5 de l'accord.
- ♦ **Les investissements** : renforcement des dispositions déjà présentes dans l'ACI et abolition de l'exigence, pour les investisseurs, d'avoir un bureau local et de s'enregistrer dans la province dans laquelle ils souhaitent investir.
- ♦ **Les subventions** aux entreprises : des dispositions indiquent clairement que les Parties ne peuvent pas offrir des subventions visant le transfert sur leur territoire des entreprises de l'autre province ou qui donneraient aux entreprises locales un avantage compétitif indu par rapport aux entreprises de l'autre province (*level playing field*). Dans un esprit de transparence, les provinces ont l'obligation de divulguer toutes informations pertinentes sur les subventions. La question des subventions aux entreprises est absente dans l'ACI.
- ♦ **La mobilité de la main-d'œuvre** : réconciliation et harmonisation des normes professionnelles. Les travailleurs et les travailleuses possédant une certification « Sceau rouge » voient leurs compétences automatiquement reconnues. L'accord s'applique à tous les emplois et métiers qui ne sont pas inscrits sur la liste de la soixantaine de métiers et professions exclus de l'application de l'accord. Cette liste sera sujette à des négociations au cours de l'année 2008.
- ♦ **Les marchés publics** : simplification des procédures de l'ACI et plus grande ouverture afin d'assurer un meilleur accès aux marchés publics. À l'exception de quelques services de santé et services sociaux, les marchés publics sont

ouverts au-delà de certains seuils et inférieurs à ceux fixés par l'ACI :  
10 000 \$ pour les produits; 75 000 \$ pour les services; 100 000 \$ pour les infrastructures.

- ♦ **L'énergie** : l'accord permet l'utilisation par les entreprises, sans discrimination, des biens et des services énergétiques.
- ♦ **Le transport** : assouplissement des conditions pour l'enregistrement des véhicules commerciaux, afin de favoriser les activités du secteur du transport.
- ♦ **L'agriculture** : même s'il n'y a pas de disposition particulière pour ce secteur, l'ACIMMO précise que l'esprit de l'entente doit s'y appliquer, soit l'harmonisation des normes et des réglementations.
- ♦ **Les normes et réglementations** : harmonisation des normes et réglementations actuelles et limites à l'adoption de nouvelles normes ou réglementations qui ne doivent pas constituer des barrières au commerce, aux investissements et à la mobilité de la main-d'œuvre.
- ♦ **Les mécanismes de règlement des différends** : Des investisseurs privés peuvent poursuivre les gouvernements devant un tribunal administratif qui rend des décisions finales et exécutoires.